

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du lundi 16 septembre 2019

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;

ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;

DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;

BRACK Caroline, ~~DESONNIAUX Jean~~, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine,

RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET

Cyrille, LAMBILOTTE Thierry, BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU

Jérôme, JADOT Frédéric, OLIX Cheila et DALCETTE Benoît, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*.

Excusés : *DESONNIAUX Jean et ROCHETTE Régine*

Objet : Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

Point n° 08 - séance publique — CDU- 1.713.55-ad

16. Redevance pour les prestations fournies par le service des ouvriers communaux - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal ;

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité ;

Décide :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour les prestations fournies par les ouvriers communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite la (les) prestation(s).

Article 3 : Le tarif des prestations fournies par les ouvriers communaux en dehors des travaux prévus par les lois et règlements est fixé comme suit :

- a) Frais de personnel : 25 euros de l'heure par ouvrier ;
- b) Frais de matériel : coût réel des divers produits et matériaux utilisés ;
- c) Frais de déplacement et mise à disposition du (des) véhicule(s) :
 - 0,25 euros par kilomètre parcouru et 12 euros l'heure d'utilisation sur place pour les véhicules dont la cylindrée du moteur est inférieure à 2000 cm³ ;
 - 0,30 euros par kilomètre parcouru et 13 euros l'heure d'utilisation sur place pour les véhicules dont la cylindrée du moteur est comprise entre 2000 et 4500 cm³ ;

- 0,35 euros par kilomètre parcouru et 15 euros l'heure d'utilisation sur place pour les véhicules dont la cylindrée du moteur est supérieure à 4500 cm³ ;
- 5 euros l'heure d'utilisation sur place pour les autres engins à moteur.

Article 4 : La prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture sur le compte n° BE 080910005222-13 de l'Administration.

Article 5 : À défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € euros et est mis à charge du redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. La contrainte sera signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour le Conseil communal ;

Le Directeur général,
(s) Denis JUILLAN

Le Bourgmestre,
(s) Marc LEJEUNE

Pour extrait conforme délivré le

19 SEP. 2019

Le Directeur général,


Denis JUILLAN



Le Bourgmestre,


Marc LEJEUNE